



## Arrêt

n° 83 028 du 14 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VERCAUTEREN loco Me T. DE CLERCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations à l'audition, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et originaire de Berkane. Vous appartenez à une famille de confession musulmane, religion que vous auriez également pratiquée au Maroc. Vos parents se trouveraient au Maroc, ainsi que l'un de vos frères ([R.]) et l'une de vos soeurs ([G.]). Deux autres frères (Y.) et [M.] seraient en Belgique, de même que votre soeur [T.], née le 22 septembre 1983, qui serait régularisée pour raisons médicales depuis 2006.*

*En 2006, vous seriez venue une première fois en Belgique pendant environ un an dans le but de vous y installer. Durant ce premier séjour, vous n'auriez pas introduit ni de demande de régularisation ni de*

*demande d'asile. En 2007, vous seriez retournée au Maroc et auriez tenté d'obtenir, mais en vain, un visa pour faire des études en Belgique.*

*Le 1er janvier 2011, vous seriez devenue chrétienne après avoir regardé les émissions religieuses Hiwar El Hak animées par le présentateur égyptien Zakharia Boutras sur canal Al Hayad.*

*Craignant de l'avouer à vos parents qui seraient des musulmans très pratiquants, vous auriez décidé de quitter le pays ce même mois de janvier.*

*Vous auriez quitté le Maroc le 11 mars 2011 avec votre passeport marocain – que vous auriez ensuite perdu - revêtu d'un visa touristique pour la France, valable du 10 mars au 10 avril 2011, et seriez arrivée en Belgique le 13 mars 2011, après avoir traversé l'Espagne et la France.*

*Vous auriez voyagé jusqu'en Belgique avec votre soeur [T.] qui serait venue vous chercher au Maroc.*

*Le 19 mai 2011, vous avez introduit une demande de régularisation afin de rester avec cette soeur qui serait malade. Cette demande de régularisation n'a pas encore reçu de réponse et est toujours en cours.*

*En Belgique, vous auriez rencontré monsieur [M. F.] (SP [...]), de nationalité égyptienne et de religion chrétienne copte, dont la demande d'asile a été refusée (CGRA [...]) et qui aurait introduit une demande de régularisation sur base médicale. Vous auriez avec lui des projets de mariage. Vous auriez dans cette optique demandé à vos parents, résidant à Berkane, d'obtenir au Maroc votre extrait de naissance et une attestation de célibat, mais vos parents auraient refusé de faire ces démarches car ils sont contre votre mariage avec un chrétien.*

*Le 13 octobre 2011, jour où vous auriez été vous installer au domicile de [M. F.], vous avez introduit votre demande d'asile. Vous n'auriez depuis ce jour plus de contacts avec votre soeur [T.].*

*Par la suite, votre soeur [T.] et son compagnon d'origine marocaine auraient tenté de mettre un terme à votre demande de régularisation en envoyant des mails et des fax à l'Office des étrangers, vous accusant de projeter un mariage blanc en Belgique. Ils voudraient que vous retourniez au Maroc.*

*Depuis approximativement début décembre 2011, vous n'auriez plus osé sortir de votre domicile (excepté la nuit), craignant d'être retrouvée par vos frères qui seraient en Belgique et par « des Arabes » « qui vous attaquent partout » (voir audition pages 2 et 9). Plus concrètement, vous affirmez que « la semaine dernière des gens » (vous ne savez pas qui) ont frappé à la porte. Vous auriez aussi reçu un appel téléphonique anonyme vous reprochant de vivre avec un chrétien, « il y a deux ou trois semaines » (voir audition page 8).*

*En cas de retour au Maroc, vous craignez de mourir en raison de votre conversion au christianisme et affirmez que vous ne pourriez pas demander de protection aux autorités marocaines.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous affirmez en effet craindre d'être tuée par votre famille au Maroc en raison de vos convictions religieuses chrétiennes. Vous auriez quitté le Maroc pour cette raison, et cette crainte se serait accentuée avec votre projet de mariage avec un Egyptien copte.*

*Il peut tout d'abord être constaté que votre conversion à la religion chrétienne ne peut être considérée comme crédible.*

*Ainsi, vous ne témoignez que de très faibles connaissances relatives au christianisme: vous ne connaissez notamment pas le nom de Jésus en français, langue que vous parlez couramment, vous ignorez quand Jésus a vécu, ce qu'il a dit, comment il est mort, ni quelles sont les fêtes chrétiennes (voir audition page 9). Au niveau de la pratique, vous n'avez jamais été dans une église ni rencontré de*

chrétiens au Maroc; de même en Belgique, vous n'avez jamais été dans une église (vous n'en connaissez par ailleurs pas) et vous n'auriez fait aucune démarche pour être baptisée (voir audition page 2, 7 et 8) ou pour approfondir votre foi.

Face à ces constats, vous expliquez que vous ne pouviez pas sortir de chez vous par crainte d'être attaquée par des Arabes et que vos convictions sont nouvelles (voir audition pages 2 et 7). Cette explication ne pourrait être considérée comme pertinente. Depuis votre arrivée en Belgique en mars 2011 et avant de ne plus pouvoir sortir de chez vous tel que vous le mentionnez, vous auriez en effet eu l'occasion de faire des démarches dans le sens de votre foi et d'affiner vos connaissances, surtout si, comme vous l'affirmez et à supposer ce fait établi (quod non, voir infra), vous viviez avec un chrétien copte.

Ces convictions religieuses formant le motif essentiel à la base de votre demande d'asile, leur absence de crédibilité permet de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Quant à votre projet de mariage avec un Egyptien copte non seulement vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir ce projet, mais en outre vos déclarations ne sont pas constantes en ce qui concerne votre emménagement avec lui. Ainsi vous dites dans un premier temps avoir été vous installer avec lui « depuis quelques mois, environs 6 mois » (audition page 3), ensuite vous dites ne plus vous souvenir du tout, « environ deux mois, peut-être fin novembre » (audition page 4), et enfin, vous affirmez avoir vécu avec votre ami depuis le 13 octobre 2011, jour de l'introduction par vous d'une demande d'asile (audition page 9). De telles divergences, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permettent pas d'établir le caractère sérieux de votre relation avec [M. F.].

En conclusion, il n'est pas possible de définir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Cette absence de crainte peut en outre être confirmée par le peu d'empressement que vous avez mis à introduire une demande d'asile. En effet, vous dites à l'audition être arrivée en Belgique le 13 mars 2011, et ce n'est que le 13 octobre 2011 que vous avez demandé à être reconnue réfugiée. Face à ce constat, vous prétendez avoir introduit une demande d'asile en Belgique le 30 juin 2011 et avoir reçu dans ce cadre un rendez-vous à l'Office des étrangers auquel vous ne vous seriez pas rendue car vous ne pouviez pas sortir de la maison (audition page 5) - ce qui n'apparaît pas dans le dossier administratif, dans lequel il apparaît par contre que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être arrivée en Belgique le 30 juin 2011 (cf. fiche d'inscription) - et d'autre part n'avoir pas introduit une demande d'asile rapidement parce que vous aviez peur vis-à-vis de votre soeur [T.] (audition page 9). Ces explications ne pourraient être considérées comme valables.

Quant aux documents que vous présentez à l'audition, ils ne pourraient appuyer valablement votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité marocaine, votre attestation du baccalauréat et l'attestation d'immatriculation de Monsieur [M. F.] permettent d'établir votre formation et votre identité ainsi que celle de monsieur [M. F.], éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux documents de l'Office des étrangers, de votre avocat et les échanges de mails relatifs à votre demande de régularisation, ceux-ci ne pourraient permettre à eux seuls d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. Il peut par ailleurs être relevé que dans la demande de régularisation introduite par Maître DE CLERCK le 19 mai 2011, il est indiqué que vous résideriez en Belgique de façon ininterrompue depuis fin 2006.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.2 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier du 19 mai 2011 émanant du conseil de la requérante concernant sa demande de régularisation, une copie de la carte d'identité de la requérante, une attestation de dépôt d'une demande d'équivalence introduite auprès du ministère de la Communauté française, la copie d'un abonnement de la société De Lijn, la copie d'un ticket d'achat carrefour, d'une garantie et d'une facture relatifs à l'achat d'un appareil de marque Samsung, un ticket d'achat et une facture, relatifs à l'achat d'un lecteur DVD, la copie de la carte Mobib de la requérante, la copie d'une facture d'achat pour une montre, un courriel du 25 mars 2001 émanant du conseil de la requérante, une attestation du 17 septembre 2010 émanant du SPF sécurité sociale, une facture d'achat pour des médicaments, une lettre du 28 mars 2011 émanant de B. J., la copie du certificat d'inscription de la requérante au registre des étrangers, la copie d'un document relatif à l'inscription de la requérante à des cours de néerlandais, une demande de ne pas inscrire la requérante adressée le 25 mars 2011 à la commune d'Anvers, trois courriels du 7 juin 2011, 29 juin 2011 et du 11 janvier 2012 émanant de la ville d'Anvers, deux documents non datés demandant l'arrêt de la procédure de régularisation de la requérante, un article de presse du 19 mars 2007, intitulé « Kidnappée par sa famille » publié sur le site Internet de la *Dernière Heure* ainsi qu'un article du 23 avril 2011, intitulé « Le calvaire des marocains chrétiens ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les deux articles de presse constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte », à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les autres documents concernent uniquement la procédure de régularisation de la partie requérante et n'ont pas de rapport avec la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil décide dès lors de les écarter des débats.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits présentés par la requérante comme se trouvant à l'origine de sa crainte alléguée, l'inconsistance de ses dépositions sur les principaux éléments de son récit, interdit de croire qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5 La partie défenderesse relève ainsi à juste titre l'inconsistance flagrante des déclarations de la requérante quant à sa conversion alléguée à la religion chrétienne. Celle-ci ignore en effet le nom de Jésus et la manière dont il est mort. Elle ne connaît par ailleurs pas les fêtes chrétiennes, ne s'est jamais rendue dans une église et n'a entrepris aucune démarche pour être baptisée. Au vu de ces différents éléments, la conversion alléguée de la requérante n'est absolument pas crédible. Les contradictions de cette dernière par rapport à la période de son mariage allégué avec un copte enlève en outre toute crédibilité à cet aspect de son récit. La crainte alléguée par la requérante ne peut donc pas être considérée comme établie dans la mesure où elle repose entièrement sur les éléments précités.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite à souligner que la requérante est menacée par ses frères et que sa famille a tenté d'empêcher sa régularisation, explication qui ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les deux articles de presse joints à la requête sont de portée générale de sorte qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS